



MODELE NESTE AEP – 12

Souscripteur : SIAEP SUD AGEN

Rue : 997 AVENUE DU DR JEAN BRU

Adresse : 47000 AGEN

☎ :

① :

AVENANT AU CONTRAT N° :

2	0	0	6	9	3	0	4	3	.	1	2	7	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CONVENTION D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE

CLAUSES GENERALES

PREAMBULE

Le présent contrat annule et remplace en toutes ces dispositions le contrat N° 2006.930.43 .1.273 signé le 30 novembre 2006.

En application du décret n°90-167 du 21 février 1990 donnant Concession du Canal de la NESTE à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), cette dernière est habilitée à percevoir des redevances contractuelles pour la fourniture d'eau brute, de la part des usagers prélevant dans les rivières réalimentées par ce canal.

Le but de la présente Convention, passée entre la CACG et le Souscripteur, est de déterminer les modalités de cette alimentation en eau brute. Elle est conclue sous réserve des règlements concernant la police des eaux et l'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En vue de maintenir, dans des conditions correctes, l'alimentation en eau brute des installations de production d'eau potable ou de production industrielle, le souscripteur sollicite de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne la restitution, à l'amont du point de prélèvement envisagé, d'un débit et d'un volume équivalent.

La valeur du débit et du volume souscrits, les conditions de limitation du prélèvement, l'identification du (ou des) point (s) de prélèvement (rivière, rive, commune (s), lieu (x)-dit (s)) et le mode de prélèvement sont précisés aux clauses particulières annexées.

La CACG s'engage à effectuer cette restitution dans les conditions prévues tant aux articles ci-après qu'aux clauses particulières annexées.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année de la signature. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction, pour chaque année civile, sauf dénonciation par l'une des parties effectuée avant le 30 septembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA CACG

La CACG s'engage à restituer dans la rivière, à l'amont du point de prélèvement, un débit et un volume équivalents à ceux indiqués aux clauses particulières, en donnant la priorité à cette réalimentation destinée aux prélèvements d'eau potable par rapport à celles destinées aux autres usages. Toutefois, cette restitution ainsi que les périodes de prélèvement correspondantes pourront être réglementées par l'Administration en vertu de ses pouvoirs de police, notamment en ce qui concerne la période annuelle de chômage, pour travaux, du canal de la Neste ou des rigoles qui en dépendent.

L'eau délivrée est de l'eau brute, elle est livrée telle qu'elle transite dans la rivière entre la réinjection et le prélèvement. La responsabilité de la CACG ne saurait être engagée pour une pollution de quelque nature qu'elle soit et dégage toute responsabilité sur la qualité des eaux véhiculées, notamment en cas de pollution naturelle ou accidentelle.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur s'engage :

- à respecter ses obligations contractuelles,
- à limiter le débit prélevé à la valeur du débit indiqué aux clauses particulières,
- à prévenir la CACG de toute modification intervenant dans les conditions de prélèvement, notamment le débit maximum prélevé.

En cas d'inexécution par le souscripteur de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat ou par une convention particulière ou accessoire, la CACG se verra dans l'obligation de déclarer la rupture du contrat et d'en informer les autorités chargées de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - ELEMENTS TARIFAIRES

En contrepartie de l'engagement de la CACG, le souscripteur versera à la CACG une redevance de prélèvement proportionnelle au volume total prélevé dans la rivière, sous la condition de débit indiquée aux clauses particulières.

V est le volume total d'eau brute prélevé dans la rivière (distribution, fuites, lavages de filtres), la redevance annuelle est calculée par la relation :

$$P(\text{Euros}) = V (\text{m}^3) \times R$$

La redevance R étant la redevance unitaire de prélèvement au mètre cube au 1^{er} janvier de l'année civile considérée.

Le volume V est déterminé par une mesure directe du volume prélevé pour autant que le dispositif de comptage ait été agréé par la CACG, et qu'il mesure effectivement l'ensemble des volumes prélevés. Dans le cas contraire, il sera déterminé forfaitairement par l'application d'un coefficient multiplicateur K = 2, à l'ensemble des volumes relevés aux compteurs des abonnés, tels qu'ils résultent du compte rendu annuel d'exploitation du réseau.

Lorsque le dispositif de comptage est placé à la sortie de la station et mesure le volume produit, le volume prélevé sera déduit par l'application du coefficient 1,03 au volume produit.

La valeur de la redevance unitaire "R" est fixée chaque année par application de la formule d'actualisation ci-après :

$$R = R_0 \left[0,10 + 0,20 \left(\frac{PSDA}{PSDA_0} \right) + 0,3 \frac{S}{S_0} + 0,2 \frac{TP}{TP_0} + 0,2 \frac{El}{El_0} \right]$$

dans laquelle :

- R est la valeur de la redevance unitaire en Euros par m³, applicable à l'année civile considérée, soit 0.065 Euros (Hors taxes) par m³ pour 2012,
- R₀ est la valeur au 1^{er} janvier 1998, soit 0.0384 Euros (Hors taxes) par m³,
- PSDA est l'indice des produits et services divers A,
- S est l'indice réel du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – Janvier 1973),
- TP est l'index national de prix du génie civil, catégorie tous travaux, dit « TP 01 » (base 100 Janvier 1975), sous réserve explicitée ci-après,
- EI est l'indice électricité distribuée moyenne tension -C.V.S- (base 100 en 1985).

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année, ou à défaut de parution de ces indices à la date de facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1er janvier (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, et au Moniteur des travaux Publics).

Les indices initiaux ont pour valeur celle parue au 1^{er} Janvier 1998, soit :

- So	=	618,7
- TP ₀	=	318,5
- Elo	=	97,1
- PSDA ₀	=	603

En cas de variation de plus de 50 % dans le résultat de la formule d'actualisation par rapport à la valeur initiale, les paramètres tarifaires pourront faire l'objet d'un réexamen, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est payable en deux fractions facturées au 1^{er} juin pour 50% de la consommation habituelle de la station et au 15 janvier de l'année suivante pour le solde, sur la base des volumes prélevés l'année précédente.

Le règlement des factures est exigible à réception et doit être payé dans les 30 jours qui suivent son émission.

Tout retard de paiement entraîne, outre les frais de recouvrement et de poursuite qui seraient mis, le cas échéant, à la charge du souscripteur, l'application des pénalités suivantes prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 – PENALITES

Il est prévu, en cas d'inexécution des obligations contractuelles ou de retard dans leur exécution, des pénalités visant à évaluer conventionnellement et de façon anticipée le préjudice futur qui en découlerait.

La CACG se réserve alors le droit, en présence d'une inexécution contractuelle, de poursuivre l'exécution de cette obligation ou bien de solliciter l'application de la peine prévue contre le débiteur, à savoir les pénalités, après mise en demeure infructueuse par LRAR dans le délai de 8 jours.

Est notamment visé par cette clause le retard dans le règlement des factures : des pénalités seront exigées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux des pénalités de retard sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur durant l'année en cours.

L'interruption de la fourniture de l'eau comme la résiliation du contrat ne dispensent pas le contractant du paiement des redevances au titre de l'année concernée.

De plus, il est expressément prévu que la faculté de sanction inutilisée par la CACG ne vaut ni tolérance, ni renonciation à l'application de sanctions.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuellement dus sur le présent contrat sont à la charge du souscripteur.

La redevance indiquée ci-dessus est établie hors taxes, les facturations de la CACG faisant l'objet d'une Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur pour la distribution d'eau.

ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer la ressource et établir les factures, et à ce titre, sont susceptibles d'être communiquées à des tiers.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par loi n°2004-820 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit auprès du responsable de traitement inf@cacg.fr. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le TRIBUNAL DE TARBES.

Fait à Tarbes, le.....

25 MAI 2012

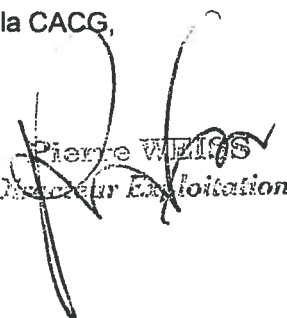
Le souscripteur,
SIAEP SUD AGEN,



Son représentant
(Faire précéder la signature de
la mention "lu et accepté")

R. SOUCAREI

Pour la CACG,


Pierre WEISS
Directeur Exploitation



ALIMENTATION EN EAU BRUTE

Système hydraulique :
Système NESTE
Convention de restitution
Clauses particulières
(annexe aux clauses
générales)

N° Contrat : 2006.930.43 .1.273
Rivière : LA BAISE
N° Client : 64010

Entre d'une part la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, désignée ci-après par le vocable "la CACG", fermier et d'autre part :
Raison sociale : SIAEP SUD AGEN.....
Nom du responsable :
Adresse : 997 AVENUE DU DR JEAN BRU BÂT B 47000 AGEN.....

désigné par le vocable "souscripteur", il est convenu ce qui suit :

Article 1 – CONDITIONS GENERALES

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des clauses générales qui constituent la base de la convention passée entre lui et la CACG et les accepter sans réserve. Un exemplaire de ces clauses générales, signé par lui, est remis à la Compagnie avec la mention "lu et accepté".

Article 2 : DEFINITION DE LA SOUSCRIPTION et LIEU(X) DE PRELEVEMENT

La présente convention porte sur un débit de

Département	Commune	Lieu- dit
Gers	AGEN	

Article 3 : MATERIEL UTILISE

La présente souscription vaut pour le matériel ci-dessous désigné :

Débit prélevé	Référence comptage	Type comptage		
		Volume prélevé	K = 1.00	<input type="checkbox"/>
		Volume produit	K = 2.00	<input type="checkbox"/>
		Volume distribué	K = 1.03	<input type="checkbox"/>

Article 4 : CALCUL DE LA REDEVANCE

Nom de la redevance	Quantité	Prix unitaire	Total UT	Valeur UT	Montant en € H.T
Redevance de consommation Rm ³	0,065		1,00 € HT	

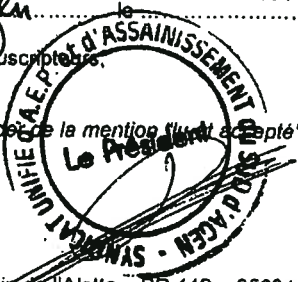
Article 5 : OBSERVATIONS :

Annule et remplace en toutes ces dispositions le contrat précédent signé le 30 novembre 2006.

Fait à AGEN le 9 - MAI 2012

Le ou les souscripteur(s),

(Faire précéder de la mention "lu et accepté")



Pour la C.A.C.G.,

Pierre WEISS
Directeur Exploitation

